



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 8 septembre 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 janvier 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Colas Centre Ouest

6 avenue Charles Lindbergh
BP 70342
33 700 Mérignac

Références : 2022 577 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0007203107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 janvier 2022 dans l'établissement Colas, exploité par Colas France, implanté Zone Artisanale du Puy Grenier 86130 Dissay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Cette inspection s'inscrit dans le cadre de la procédure de cessation de l'activité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Colas France
- Zone Artisanale du Puy Grenier 86130 Dissay
- Code AIOT : 0007203107
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

Les installations ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 80/D1/B2/409 en date du 17 décembre 1980 au profit de la société SCREG Routes et Travaux Publics pour l'exploitation d'une unité de fabrication d'émulsion de bitume relevant des rubriques 216-B (mélange et traitement à chaud de goudrons, brais, résines, etc.), 217 (dépôt de goudron), 253 (dépôt de liquides inflammables) sous le régime de l'autorisation, et des rubriques 68 (atelier d'entretien et de réparation de véhicules) et 183 bis (enrobage à froids de matériaux routiers) sous le régime de la déclaration.

Par courrier du 3 mai 2013, il était pris acte du changement d'exploitant des installations au profit de la société Colas Centre Ouest et de la mise à jour du classement du site suite à l'arrêt d'une partie des activités, celles-ci ne relevant dès lors que du régime de la déclaration pour les rubriques 2521 (enrobage au bitume de matériaux routiers) et 1520 (dépôt de matières bitumineuses).

Par courrier préfectoral du 25 mai 2021, il était pris acte du changement de dénomination de Colas Centre Ouest pour Colas France.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement, article R. 512-39-1 ¹	/	Sans objet

¹ Dans sa rédaction antérieure au décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Usage futur du site	Code de l'environnement, II de l'article R. 512-39-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant la présence d'une pollution résiduelle incompatible avec l'usage projeté, il est proposé de prendre un arrêté préfectoral complémentaire afin de prescrire à l'exploitant :

- la désaffectation ou la déconstruction du bâtiment ayant abrité le garage et la cuve d'huiles usagées avec le maintien de la dalle béton au droit de la zone polluée ;
- le dépôt d'un dossier de demande de servitude d'utilité publique afin de conserver la mémoire de l'état du site ;
- la réalisation d'une analyse semestrielle des eaux souterraines en aval hydraulique du site, l'une en période de haute eau, l'autre en période de basse eaux, pour une durée d'au moins 4 ans ;
- la communication d'un justificatif sur l'utilisation faite du puits n° 05675X0050/P afin notamment de démontrer que celui-ci n'est pas dédié à un usage sensible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement dans sa version au 22 juillet 2021, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. <p>III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>I.-Déclaration de cessation des activités :</u></p> <p>Par courrier du 22 juillet 2021, la société Colas France informait l'autorité préfectorale de l'arrêt définitif des activités classées pour la protection de l'environnement exploitées sur les parcelles n° 537, 962 et 963, ZA du Puy Grenier sur la commune de Dissay.</p>

pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement, la notification de la cessation d'activité étant antérieure au 1er juin 2022

II.-Mise en sécurité du site

Dans son courrier du 22 juillet 2021, Colas France indiquait prévoir la mise en sécurité du site via :

- le retrait du matériel et des équipements de production ;
- l'évacuation des produits dangereux ;
- la coupure de l'alimentation en énergie ;
- la limitation de l'accès au site par la présence de clôture, de haies, et d'un portail maintenu fermé.

Le jour de l'inspection, il est constaté que les installations ont été démontées et que ne subsistent aucun matériel ni équipement de production, ni de déchet ou produit dangereux. L'exploitant indique que les réseaux et les rétentions ont été nettoyés, et que seule une rétention bitume doit encore être nettoyée. À la demande du repreneur du site, les cuves de stockage de carburants présentes sur le site ont été laissées mais inertées à l'eau ; les pompes ont également été conservées.



Vue du site



Rétention bitume devant faire l'objet d'un nettoyage



Ancienne aire de lavage



Ancienne fosse dans le bâtiment ayant fait l'objet d'un dépollution (voir ci-après)

Par courriel du 11 mars 2022, l'exploitant transmettait à l'inspection :

- les photos justifiant du nettoyage de la rétention bitume ;
- les justificatifs de nettoyage des séparateurs à hydrocarbures ;
- les justificatifs d'inertage des cuves de carburants.

Concernant la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement, l'exploitant indique avoir fait réaliser des prélèvements sur les sols et sur les gaz des sols (au vu de la lithologie et de la profondeur de la nappe, la vulnérabilité de la nappe vis-à-vis d'une éventuelle pollution provenant

des sols du site a été jugée faible). Ont été transmis à l'inspection, suite à l'inspection :

- le rapport IDA210240 (version B) relatif à l'étude historique et de vulnérabilité, et au diagnostique des sols, établi par la société IDDEA, dans sa version du 26 août 2021 ;
- le rapport IDA210332 (version A) de diagnostic complémentaire sur les sols et les gaz des sols, établi par la société IDDEA, dans sa version du 22 octobre 2021.

Le rapport IDA210240 (version B) dans sa version du 26 août 2021 rappelle que le site est exploité depuis les années 1980, avec la construction de l'atelier mécanique, et qu'il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 80/D1/B2/409 en date du 17 décembre 1980 lors de la mise en place de la centrale d'enrobage. Au vu des sources potentielles de pollution identifiées, 17 forages ont été réalisés sur le site :

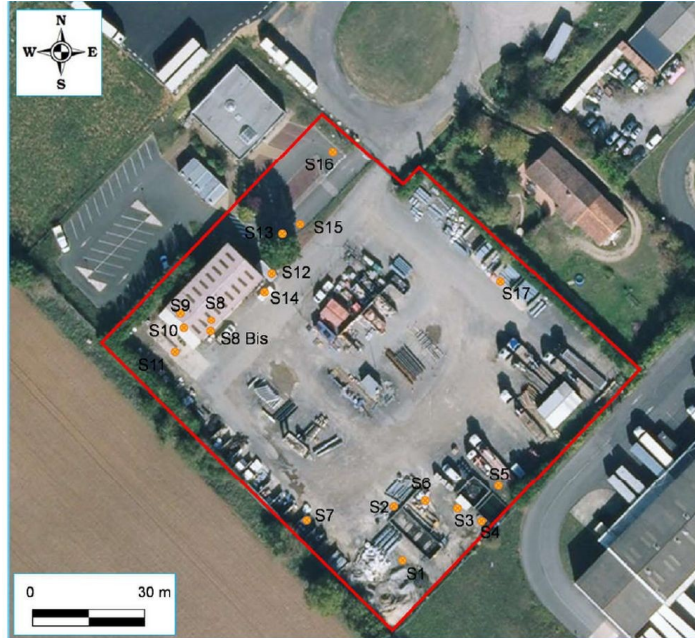


Figure 3 : Plan de localisation des investigations réalisées sur les sols (Rapport IDA210240 en version B du 26/08/2021)

Le rapport conclut notamment à une pollution significative en hydrocarbures au niveau du sondage S8, localisé au niveau d'une ancienne fosse comportant une cuve d'huiles usagées, avec une teneur de 2 900 mg/kg MS entre 2 et 2,5 m de profondeur. Un impact en COVH (tétrachloroéthylène) a également été mis en évidence au niveau du sondage S8 avec une teneur de 2 mg/kg MS (à noter que le sondage S8bis a rencontré un refus de foration à 2,2 m de profondeur). Des impacts légers et des traces d'hydrocarbures et de diéthylène glycol ont été relevés au niveau des autres points de sondages.

À la suite de ces analyses, des investigations complémentaires sur les sols et les gaz des sols ont été réalisées au moyen de 5 nouveaux sondages et la pose de 2 piézajirs au niveau du sol dans le bâtiment.

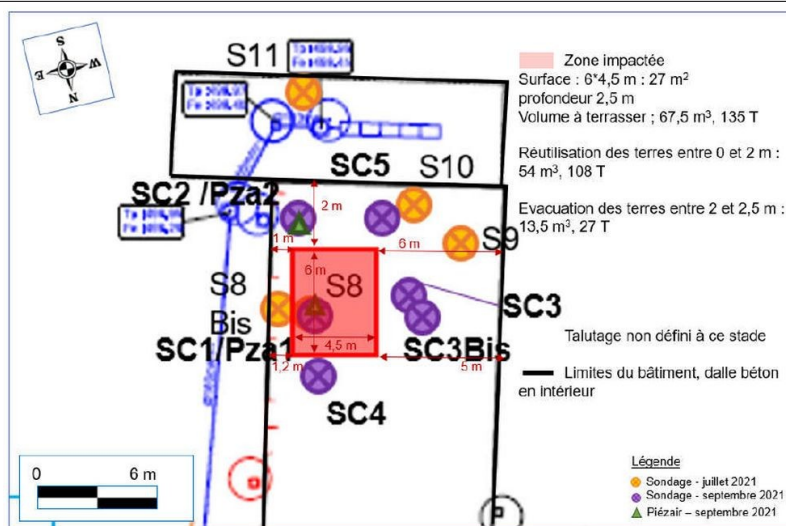


Figure 5 : Estimation de la zone de purge des sols impactés (Rapport IDA210332)

Le rapport IDA210332 (version A) met ainsi en évidence :

- une localisation de la pollution en hydrocarbure du fait d'un impact bien plus faible au niveau du sondage SC1, réalisé à proximité immédiate du forage S8, avec une teneur maximale de 350 mg/kg mS ;
- une délimitation de la zone polluée au vu des résultats des sondages SC2 à SC5 ;
- une pollution des gaz des sols en tétrachloroéthylène au niveau des 2 piézairs (37 et 93 mg/m³).

Au vu des résultats des analyses effectuées, et notamment de la détection d'une pollution dans le bâtiment au niveau de l'ancienne cuve d'huile usagée, la société IDDEA recommandait à l'issue de ces investigations :

- la purge des sols meubles impactés au droit du bâtiment, en considérant que la surface impactée n'avait pu être complètement délimitée ;
- la réalisation de prélèvement de sols en parois et bords de fouille ;
- la réalisation d'une analyse de risques résiduels afin de statuer sur la compatibilité du site avec son usage.

III.-Remise en état du site

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que les travaux de remise en état ont été réalisés. Il est constaté que la dalle du bâtiment a fait l'objet d'une réfection suite à l'excavation des terres polluées. Par la suite, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- le rapport d'étude IDA210427 relatifs aux analyses de la qualité des sols et des gaz des sols à l'issue de travaux de dépollution, établi par la société IDDEA, dans sa version du 25 février 2022 ;
- le rapport d'étude IDA210332-2 relatif à l'analyse des risques sanitaires, établi par la société IDDEA, dans sa version « vA » du 3 mars 2022 et sa version « vB » du 7 mars 2022 ;

Conformément aux recommandations ci-dessus, une première phase d'excavation des terres polluées, jusqu'à un premier banc silicieux (-2 m), puis des analyses en bord de fouille et en fond de fouille ont été réalisées le 9 décembre 2021. Ces analyses ayant mis en évidence en fond de fouille « FF » de fortes teneurs en hydrocarbures (12 000 ms/kg MS) et en solvants chlorés (5,6 mg/kg MS pour le tétrachloroéthylène), une reprise du terrassement a été effectuée à l'aide d'un brise-roche hydraulique jusqu'à un second banc silicieux (-2,9 m) et de nouveau prélèvement ont été réalisés le 16 décembre 2021. Ces analyses ont mis en évidence des impacts moindres en fond de fouille « FF2-Sud » (830 mg/kg MS pour les hydrocarbures, 0,41 mg/kg MS pour le tétrachloroéthylène) mais significative en bord de fouille « BF Sud Fosse », au niveau de l'ancienne fosse (7 000 mg/kg MS pour les hydrocarbures, 12 mg/kg MS pour le tétrachloroéthylène).

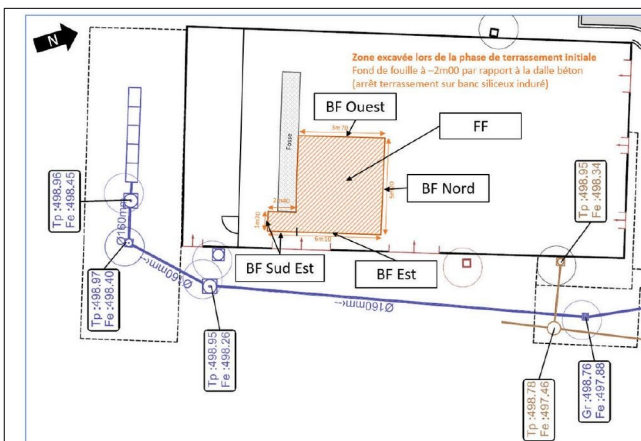


Figure 6 : Croquis de localisation des investigations sur les sols (Bord et fond de fouille – S49/2021)

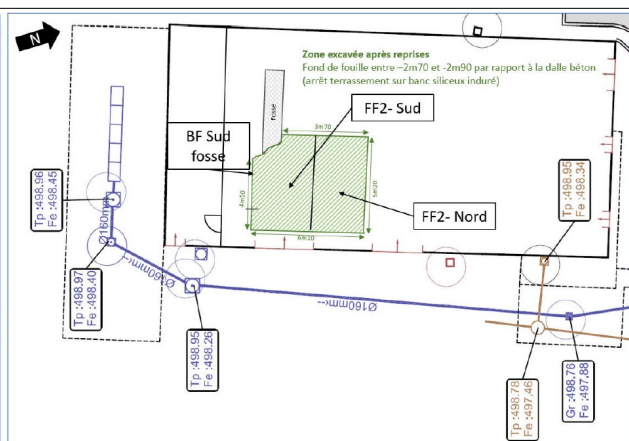


Figure 7 : Croquis de localisation des investigations sur les sols (Bord et fond de fouille après reprises – S50/2021)

Considérant les teneurs quantifiées, la profondeur atteinte, la géologie rencontrée et la proximité des fondations du bâtiment, il a été décidé par l'exploitant de stopper les excavations.

Suite au remblaiement de la zone dépolluée, 5 prélèvements de gaz des sols ont été réalisés le 27 janvier 2022. Les résultats obtenus ont été comparés aux valeurs-repères pour l'air intérieur établis par l'Ineris². Ils mettent en évidence des dépassements du seuil R1³ concernant :

- les hydrocarbures au niveau de CG-1 ;
- le tétrachloroéthylène au niveau de CG-2 ;
- le benzène au niveau de CG-5.

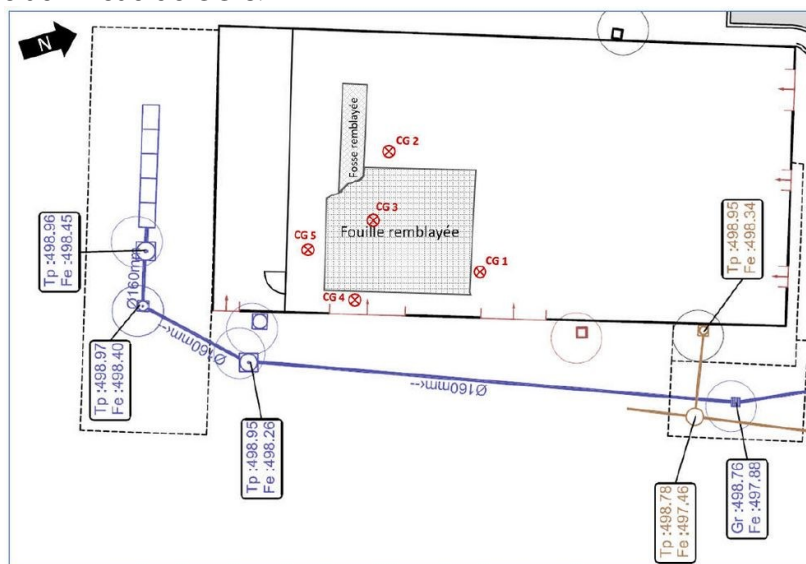


Figure 8 : Croquis de localisation des investigations sur les gaz des sols (Canne-Gaz - Janvier 2022)

Au vu de ces résultats, une analyse des risques sanitaires a été réalisée.

Concernant les eaux souterraines, la nappe a été jugée peu vulnérable à une pollution des sols du site au vu de sa profondeur et de la lithologie. Le site ne se situe pas dans un périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable, les deux seuls captages de la commune se situant au-delà d'une barrière hydraulique formée par le Clain. Sur un rayon d'un kilomètre autour du site, 4 captages sont référencés :

- 1 ouvrage à usage non renseigné en aval hydraulique supposé ;

2 Institut national de l'environnement industriel et des risques, Mise à jour des valeurs-repères R1, R2 et R3 pour l'air intérieur dans le cadre de la méthodologie de gestion des sites et sols pollués, Verneuil-Halatte : Ineris - 204087 - v1.0, 21/10/2021

3 La valeur-repère R1, la plus contraignante, correspond au niveau d'exposition le plus faible représentatif d'expositions généralement de type chronique

- 2 ouvrages à usage non-sensible (piézomètre) an amont et en latéral hydraulique supposé ;
- 1 ouvrage à usage sensible (puits pour alimentation en eau potable) en aval hydraulique supposé mais au-delà du Clain.

Seul le premier ouvrage est donc jugé vulnérable.

Considérant la couverture en place sur le site (dalle béton) et l'absence d'usage des eaux souterraines au droit ou à proximité du site, l'unique voie d'exposition retenue est l'inhalation de vapeurs.

Afin d'estimer l'exposition des personnes susceptibles d'être présentes sur le site, il a été retenu les concentrations maximales pour la totalité des mesures effectuées sur les sols et les gaz des sols (hors terres traitées). En appliquant la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués⁴, l'étude conclut à une incompatibilité d'une activité industrielle dans le bâtiment avec la pollution présente dans les sols, le niveau de risque étant jugé inacceptable. Aucune problématique n'est soulevée en extérieur.

S'il est précisé qu'en l'état, les calculs réalisés uniquement sur les résultats obtenus sur l'analyse des gaz aboutit à un niveau de risque acceptable, la prise en compte d'une potentielle dégradation du tetrachloroéthylène, notamment en chlorure de vinyle monomère, pourrait également conduire à un niveau de risque inacceptable.

Au vu de ces éléments, mais considérant que les valeurs relevées lors des mesures des gaz des sols restent inférieures aux concentrations conduisant à atteindre un risque inacceptable, les préconisations formulées par le bureau d'étude sont :

- le remplacement des éventuelles canalisations par des tuyauteries en PEHD, mises en place au sein d'un remblai d'apport propre ou dans des caniveaux techniques béton, ou à défaut, de canalisations métalliques ou en matériau anti-contaminant, conformément aux usages sur ce type de site ;
- le port d'équipement de protection individuelle adaptés aux substances détectées en cas de travaux ;
- une conservation de la mémoire de l'état du site ;
- le maintien du recouvrement de la surface ;
- la réalisation de prélèvements estivaux d'air ambiant au droit du bâtiment et au niveau de différents points plus ou moins éloignés de la source traitée pour comparaison des résultats avec les Concentrations Maximales Admissibles définies.

Les prélèvements estivaux ayant été effectués durant l'été 2022, l'exploitant a transmis par courriel du 31 août 2022 le rapport d'étude IDA210427-2 relatif aux analyses de la qualité des sols et des gaz des sols à l'issue de travaux de dépollution, établi par la société IDDEA, dans sa version du 29 août 2022. Ce rapport fait état de 2 prélèvements et d'analyses d'air ambiant dans le hangar, et de 3 prélèvements analyses de gaz des sols au droit et à proximité immédiate de la zone dépolluée fin juin 2022. Les résultats mettent en évidence :

- la présence résiduelle d'hydrocarbures volatils et de composé organo-halogénés volatils dans les gaz des sols, dans des concentrations inférieures aux concentrations maximales admissibles ;
- la présence résiduelle d'hydrocarbures volatils dans l'air ambiant, dans des concentrations inférieures au seuil R1 et du même ordre de grandeur que les limites de quantification du laboratoire.

Au vu de ces résultats aucune préconisation complémentaire n'est formulée par le bureau d'étude, si ce n'est la nécessité de réévaluer les conclusions des différents rapports en cas de changement d'usage du site.

Observations :

Les différentes études réalisées par l'exploitant ont mis en évidence un impact sur les sols au niveau du bâtiment ayant abrité les activités d'entretien de véhicules et de stockages d'huiles usagées. Bien que la dernière campagne d'analyses de la qualité des sols et des gaz des sols à l'issue de travaux de dépollution ait mis en évidence des concentrations en hydrocarbures et en COVH

⁴ <http://ssp-infoterre.brgm.fr/methodologie-nationale-gestion-sites-sols-pollues>

inférieures aux concentrations maximales admissibles, il convient de noter que l'application stricte de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués conclut à une incompatibilité de l'état du bâtiment avec l'activité industrielle projetée. L'analyse réalisée durant l'été 2022 constitue un état des lieux à un moment précis qui ne permet notamment pas, au vu de la décomposition de certains polluants détectés, d'écartier tout risques pour les personnes susceptibles d'intervenir dans le bâtiment.



Au vu des résultats des différentes investigations réalisées, et considérant que la pollution résiduelle constatée impose de poursuivre le suivi du site et de le grever de restrictions d'usage, il est ainsi proposé de prendre un arrêté préfectoral complémentaire afin de prescrire à l'exploitant :

- la désaffectation ou la déconstruction du bâtiment ayant abrité le garage et la cuve d'huiles usagées, avec le maintien de la dalle béton au droit de la zone polluée ;
- le dépôt d'un dossier de demande de servitude d'utilité publique afin de conserver la mémoire de l'état du site ;
- la réalisation d'une analyse semestrielle des eaux souterraines en aval hydraulique du site, l'une en période de haute eau, l'autre en période de basse eaux, pour une durée d'au moins 4 ans ;
- la communication d'un justificatif sur l'utilisation faite du puits n° 05675X0050/P afin notamment de démontrer que celui-ci n'est pas dédié à un usage sensible.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Usage futur du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement dans sa version au 22 juillet 2021, II de l'article R. 512-39-2	
Thème(s) : Risques chroniques, Usage futur du site	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. [...]	
Constats : Par courrier du 1 ^{er} juillet 2021, Colas France sollicitait l'avis du Maire de Dissay concernant l'usage futur du site proposé, à savoir un usage économique-industriel. Par courrier du 6 juillet 2021, le maire de Dissay émettait un avis favorable à cette proposition. Concernant les parcelles n° 962 et 963, Colas France, qui reste propriétaire des terrains, a indiqué par attestation du 1 ^{er} mars 2022 donner pour usage futur à ces terrains une vocation industrielle. À noter que ces parcelles n'accueillaient que des parkings et des bureaux, l'exploitation de la centrale d'enrobage ne se faisant que sur la parcelle n° 537. Celle-ci a d'ailleurs fait l'objet d'un redécoupage afin que l'accès aux parcelles n° 962 et 963 soit conservé : cet accès se situe maintenant sur la parcelle n° 1243, et le site hébergeant l'ancienne activité d'enrobage se situe intégralement sur la parcelle n° 1242. La parcelle n° 1242 a fait l'objet d'une vente au profit de la société Ouest palette, qui a donné un avis favorable à un usage industriel par courrier du 1 ^{er} mars 2022.	
	
Situation parcellaire avant redécoupage	Situation parcellaire après redécoupage avec au nord-ouest, les parcelles n° 962, 963 et 1243 conservées par Colas France, et au sud-est, la parcelle n° 1242 acquise par Ouest Palettes
Type de suites proposées : Sans de suite	
Proposition de suites : Sans objet	